

DROIT À L'IMAGE DES PERSONNES PROTÉGÉES

Autorisation quant à la diffusion, publication, reproduction ou commercialisation de l'image des personnes protégées.
Mesures de protection : Sauvegarde de Justice / Curatelle / Tutelle

**LA PERSONNE PROTÉGÉE
EST EN CAPACITÉ
DE CONSENTIR À LA DÉCISION**

**LA PERSONNE PROTÉGÉE
N'EST PAS EN CAPACITÉ
D'EXPRIMER SA VOLONTÉ.**

Le majeur protégé consent **SEUL**.
(art. 459 alinéa 1 code civil)

Le cas échéant le tuteur ou le curateur s'entretient avec le majeur protégé pour vérifier le caractère éclairé du consentement à la diffusion de son image.

ATTEINTE LIMITÉE AU DROIT À L'IMAGE

Diffusion de l'image du majeur protégé sur support photo ou vidéo dans un cercle limité à un établissement, une association, un club pour un projet et une durée déterminés.

ATTEINTE GRAVE AU DROIT A L'IMAGE

Diffusion de l'image du majeur protégé dans tout autre cadre d'utilisation et notamment internet, réseaux sociaux, banques de données, presse locale ou nationale ...

Tutelle
avec représentation à la personne
(art. 459 alinéa 2 code civil)

Le tuteur prend seul la décision et doit vérifier l'absence de capacité d'exprimer sa volonté et de consentir de manière éclairée.
Le tuteur s'entretient avec le majeur protégé pour vérifier l'absence de capacité d'exprimer sa volonté et de consentir de manière éclairée à la diffusion de son image et vérifie la conformité du projet et de sa diffusion à l'intérêt du majeur protégé.

Curatelle
(art. 459 alinéa 2 code civil)

Le curateur pourra saisir le juge des tutelles en aggravation de la mesure de protection

Tutelle
(art. 459 alinéa 3 code civil)

Le tuteur devra être autorisé par le juge à consentir en cas d'atteinte grave de l'intimité de la vie privée.
La requête devra préciser en quoi, en dépit de la gravité de l'atteinte, la diffusion présente un intérêt pour la personne (ex : projet artistique, pédagogique ou sportif...)